

>> Exercice

>> L'AUTEUR

Pierre BONNEMAISON

Les démarches administratives du collaborateur libéral

Voici le dernier article de notre série consacrée au collaborateur libéral, réalisée en collaboration avec le SNVEL* et grâce à certaines données du groupe de réflexion Valovet. Après des articles portant sur les généralités liées à ce statut (DV n° 1064), le contrat de collaboration libérale (n° 1065), la rémunération du collaborateur (n° 1066) et les risques de requalification en contrat de travail (n° 1067), nous traitons cette semaine des démarches administratives et de la protection sociale du collaborateur.

Déclaration de début d'activité

Du point de vue administratif et fiscal, le collaborateur libéral est un travailleur indépendant et dépend du régime des travailleurs non salariés (TNS).

Son début d'activité est matérialisé par l'envoi aux Urssaf (Unions de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales) d'une déclaration de début d'activité (imprimé PO PL pour profession libérale). Cet imprimé et sa notice sont téléchargeables sur <http://vosdroits.service-public.fr/pme/R13747.xhtml>.

L'inscription aux Urssaf du collaborateur libéral déclenche en cascade, sans autre intervention de sa part, son inscription au régime de santé des indépendants (RSI) et à la Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires (CARPV**).

Comme tous les praticiens libéraux ou salariés, le collaborateur libéral doit être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires et détenir un mandat sanitaire. Le collaborateur libéral et le titulaire ont aussi l'obligation de transmettre, au plus tard dans le mois qui suit le début de leur collaboration, le contrat qui les lie au conseil régional de l'Ordre qui est susceptible de donner un avis dans les domaines de compétences qui sont les siens (Code de déontologie).

Le collaborateur doit souscrire sa propre assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP).

Option de TVA

La franchise en base est un dispositif qui dispense, sous conditions, les assujettis de la déclaration et du paiement de la TVA.

Les collaborateurs libéraux peuvent, sous conditions, bénéficier de cette mesure, et ne font alors apparaître aucune TVA sur leurs factures (ce qui équivaut à exonérer leurs prestations de services de la TVA) mais ne peuvent, en contrepartie, déduire la TVA acquittée sur les factures qu'ils payent.

La franchise de TVA est de droit la première année d'activité tant que le seuil de 34 100 € de chiffre d'affaires n'est pas atteint, et il convient alors de mentionner en pied de facture : « TVA non applicable, art. 293 B du CGI ».

Le collaborateur qui, afin de préserver ses droits à déduction, ne souhaite pas bénéficier de la franchise de TVA, doit opter pour l'application de la TVA dès le début de l'activité. L'administration attribuera un numéro de TVA au moment choisi par le collaborateur.

Comptabilité, déclarations fiscales et gestion

Le collaborateur libéral doit tenir sa propre comptabilité, établir ses propres déclarations fiscales (TVA, BNC, contribution économique territoriale (anciennement taxe professionnelle)).

Il doit anticiper les décalages de charges en s'appuyant sur un budget prévisionnel sur trois exercices.

Régime micro-social simplifié (RMSS) ou le statut d'auto-entrepreneur

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a institué le statut de l'auto-entrepreneur qui se caractérise par une simplification des formalités et des obligations administratives, comptables, sociales et fiscales des entrepreneurs.

Les principales mesures de simplification prévoient :

- un paiement simplifié des cotisations sociales sous forme de prélèvement libératoire calculé en pourcentage des recettes encaissées mensuellement ou trimestriellement ;
- un versement libératoire optionnel de l'impôt afférent à l'activité calculé en proportion des recettes encaissées ; l'option pour ce versement fiscal libératoire permet d'effectuer un versement fiscal et social unique ;
- une exonération de la contribution économique territoriale (anciennement taxe professionnelle) au cours des deux années suivant celle de la création de l'activité.

Pour le moment le RMSS (auto-entrepreneur) n'est ouvert qu'aux professions libérales affiliées à la CIPAV (Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurances vieillesse)*** alors que les vétérinaires libéraux sont affiliés, eux, à la CARPV. ■

*SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

**Site Internet : www.carpv.fr.

***Liste en ligne à : <http://www.cipav-retraite.fr/cipav/article-198-les-professions-affiliees-liste-alphabetique.htm#v>

Le coût de la couverture sociale selon le statut	
Collaboration libérale	
Résultat	
Revenu disponible ≈ 70 %	Couverture sociale ≈ 30 %
Statut salarié	
Coût salarial	
Revenu disponible (=salaire net) ≈ 55 %	Couverture sociale ≈ 45 %

Comparaison de l'étendue de la couverture sociale entre les statuts de collaborateur et de salarié		
Comparaison des risques couverts et cotisations	Salariés	Libéraux
Maladie	Oui	Oui*
Maternité	Oui	Oui
Chômage	Oui	Non
Retraite régime de base	5 869 € (droits à la retraite doubles de ceux du libéral)	2 668 € (droits moitié de ceux du salarié)
Retraite complémentaire	4 481 € donnent droit à 296 € annuels de retraite à 65 ans + 889 € pour avoir le taux plein à 60 ans	5 902 € de cotisations donnent droit à 533 € annuels de retraite à 65 ans
Allocations familiales	Oui	Oui
Accident du travail	Oui	Non
Prévoyance	Cadre	Régime invalidité/décès en classe maximale (classe sécurité)**

* Indemnités journalières à ajouter : cotisation de 900 € par an pour 268,3 €/jour.

** Complément invalidité à rajouter : cotisation de 1 400 € par an pour 3 500 € par mois

▲ La collaboration libérale augmente la part du revenu disponible et diminue la déperdition dans la protection sociale (ratios lissés sur 4 exercices).